

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE POUR VISITES ACCOMPAGNEES OFFICE DE TOURISME VAL DE CHER SAINT-AIGNAN

Article 1 : Responsabilité

L'Office de Tourisme Val de Cher Saint-Aignan qui offre à un client des prestations de visites commentées, est l'unique interlocuteur de ce client et répond devant lui de l'exécution des obligations découlant des présentes conditions de ventes. L'Office de Tourisme Val de Cher Saint-Aignan ne peut être tenu pour responsable de cas fortuits, des cas de force majeure ou du fait de toute personne étrangère à l'organisation et au déroulement de la prestation.

Article 2 : Inscriptions tardives

En cas d'inscription tardive moins de 7 jours avant le début de la prestation, la totalité du règlement sera exigée à la réservation, sauf accord préalable.

Article 3 : Durée de la prestation

La durée de la visite est estimée à 1h30. Le client signataire du contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra, en aucune circonstance, se prévaloir d'une quelconque prolongation dans le temps de la visite.

Article 4 : Suppléments et modifications

Toute prestation non prévue dans la visite commentée doit être réglée sur place directement. Le client ne peut, sauf accord préalable de l'Office de Tourisme Val de Cher Saint-Aignan, modifier le déroulement de sa prestation. Les frais de modifications non acceptés restent à la charge du client.

Article 5 : Arrivée

Le client doit se présenter le jour précisé et aux heures indiquées sur le contrat. En cas d'impossibilité ou d'arrivée tardive, il s'engage à avertir l'Office de Tourisme Val de Cher Saint-Aignan.

Le lieu de rendez-vous avec les guides est fixé par l'Office de Tourisme Val de Cher Saint-Aignan, sauf indication contraire.

Article 6 : Interruption de la prestation

En cas d'interruption de la prestation par le client, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Article 7 : Accompagnateur

Tous les circuits en visites commentées sont conduits par des accompagnateurs, employés par l'Office de Tourisme Val de Cher Saint-Aignan.

Article 8 : Réservation et règlement du solde

La réservation devient ferme lorsqu'un acompte de 25 % du prix total et le contrat, signé par le client, ont été retournés à l'Office de Tourisme Val de Cher Saint-Aignan dans un délai minimum de 4 semaines avant la date de la prestation.

Le solde sera réglé le jour de la prestation.

Le client n'ayant pas versé l'acompte dans les délais convenus est considéré comme ayant annulé sa venue, sauf accord préalable.

Article 9 : Annulation du fait du client

Toute annulation doit être notifiée par courrier à l'Office de Tourisme Val de Cher Saint-Aignan. Pour toute annulation du fait du client, la somme remboursée à ce dernier par l'Office de Tourisme Val de Cher Saint-Aignan sera la suivante :

- Annulation moins de quinze jours avant le début de la prestation : il sera retenue la somme de 10 € pour frais de dossier.
- Annulation moins de huit jours avant le début de la prestation : il sera retenu 25 % de la somme totale due.
- Annulation moins de deux jours ouvrables avant le début de la prestation : la totalité de la prestation sera due.

Article 10 : Prix

Le prix est calculé par personne (tarif adulte et tarif enfant).

Un groupe se constitue de 10 personnes minimum et 50 maximum, au-delà, un second groupe doit être constitué.

Il est accordé une gratuité au responsable du groupe et au chauffeur.

Une majoration de 10 € sera ajoutée à toute visite ayant lieu un dimanche ou un jour férié.

Article 11 : Modification par l'Office de Tourisme Val de Cher Saint-Aignan d'un élément substantiel du contrat

Lorsque avant la date prévue la prestation de l'Office de Tourisme Val de Cher Saint-Aignan se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments du contrat, le client peut sans préjuger des recours en réparation de dommages éventuellement subis, et après en avoir informé l'Office de Tourisme Val de Cher Saint-Aignan. Par courrier :

- soit résilier son contrat et obtenir, sans pénalités, le remboursement immédiat de la somme versée.
- soit accepter la modification ou la substitution de lieux de prestations proposés par l'Office de Tourisme Val de Cher Saint-Aignan. Un avenant au contrat précisant les modifications est alors signé par les deux parties.

Article 12 : Annulation du fait de l'Office de Tourisme Val de Cher Saint-Aignan

Lorsque avant le début de la prestation, l'Office de Tourisme Val de Cher Saint-Aignan annule sa prestation, il doit en informer le client par courrier. Le client, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, sera remboursé immédiatement et sans pénalité de la somme versée. Ces dispositions ne s'appliquent pas, lorsque est conclu un accord amiable ayant pour objet, l'acceptation par le client d'une prestation de substitution proposée par l'Office de Tourisme Val de Cher Saint-Aignan.

Article 13 : Litiges

Toute réclamation relative à une prestation doit être adressée par lettre à l'Office de Tourisme Val de Cher Saint-Aignan dans les trois jours à compter de la date de la prestation. En cas de désaccord persistant, les litiges peuvent être soumis au service juridique de la F.N.O.T.S.I. qui s'efforcera de trouver un accord amiable.

Tout litige portant sur l'application des présentes conditions et/ou de la prestation sera de la compétence du tribunal du lieu d'établissement de l'Office de Tourisme Val de Cher Saint-Aignan.